

Article 6 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour certains véhicules de transports de marchandises dangereuses, lors de leur contrôle technique, il est prévu qu'ils puissent être chargés à moins des 2/3 du PTAC. Sont concernés :

- les véhicules pour le transports de marchandises dangereuses affectés exclusivement à la classe 7 (matières radioactives) avec autorisation spécifique de circulation ;
- les véhicules de transports de matière ou d'objet explosibles de catégories N1, O1, ou O2). Pour mémoire le véhicule de catégorie :
 - _N1, est celui conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
 - _O1, est celui remorqué ayant un poids inférieur ou égal à 750 kg,
 - _O2, est celui remorqué ayant un poids maximal supérieur à 750 kg et inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les véhicules doivent être en état de propreté suffisant pour permettre l'examen visuel.

Article 6 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

Les spécifications relatives à l'état de charge du véhicule présenté au contrôle technique sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

L'état de propreté du ou des véhicules doit être suffisant pour permettre l'examen visuel.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrôle technique d'un poids-lourd, fiche pratique du ministère de l'intérieur

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Contrôle technique d'un poids-lourd

Cliquez ici pour accéder à cet outil